



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Division des
établissements
d'enseignement privés**

DEEP 1

Affaire suivie par
Catherine JOLY

Téléphone
01.57.02.63.01

Fax
01.57.02.63.26

Mél
catherine.joly@ac-
creteil.fr

ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 21 décembre 2015

La rectrice de l'académie de Créteil
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privés
des premier et second degrés sous contrat

-pour attribution

Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale de Seine et Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie -
inspecteurs pédagogiques régionaux,

Monsieur le délégué académique à la formation
professionnelle initiale et continue

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale,

Monsieur le chef du service académique
d'information et d'orientation

Madame la directrice de l'ESPE,

Madame la directrice du CANOPE Créteil

Monsieur le proviseur «Vie Scolaire»

Pour information

Circulaire n° 2015 - 135

**Objet : Procédure de contrôle des arrêts de maladie des maîtres des établissements
d'enseignement privés sous contrat.**

Références : Décret n° 2014 – 1133 du 3 octobre 2014

Note DAF C3 / 2015 n° 0054 du 27 juillet 2015

Le décret du 3 octobre 2014 précité instaure à effet du 6 octobre 2014 une procédure visant à contrôler l'envoi des arrêts de maladie ordinaire des fonctionnaires à leur administration. Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du régime spécial des fonctionnaires pour leur protection sociale sont concernés par ces dispositions.



2

La transmission des arrêts de travail dans les 48 heures après leur prescription demeure la règle pour tous les salariés, quels que soient leurs statuts, mais sera désormais soumise à une vérification pour les maîtres contractuels. Dorénavant, l'envoi du document au-delà de ce délai pourra faire l'objet d'un courrier de la rectrice (DEEP) à l'enseignant concerné lui précisant qu'en cas de nouveau retard au cours des 24 mois suivants, sa rémunération sera réduite de moitié pour la période comprise entre la date de la prescription et celle de l'envoi.

Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux hospitalisations et aux cas de force majeure qui devront néanmoins être justifiés.

L'assiette de retenue comprendra le traitement indiciaire brut, la NBI, les primes et indemnités liées aux fonctions (ISOE, indemnité due aux documentalistes...). L'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le remboursement des transports domicile – travail, en sont exclus.

Je précise que les délégués auxiliaires, affiliés au régime général de sécurité sociale, relèvent des contrôles de leurs CPAM quant à cette obligation, et sont sanctionnés par la réduction de leurs indemnités journalières.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre dès réception l'arrêt de travail que vous recevez des enseignants placés sous votre autorité. Vous veillerez à y joindre l'enveloppe faisant foi de la date d'envoi ou à y apposer votre cachet mentionnant la date de dépôt si l'enseignant vous le remet directement afin de ne pas le pénaliser.

Pour le Recteur et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL